

# COMMUNE DE PINS-JUSTARET

**ARRETE DE POLICE N° 2023-76-AGT**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE CIRCULATION**

Rue Sainte Barbe

**LE MAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et L 2213-1 à L 2213-5 ;

VU le code de la route et notamment l'article R. 225 ;

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise ETPM, 4 rue Jean-François Romieu 31600 Muret, représentée par M. Florian Belliau, de réglementer temporairement la circulation de la Rue Sainte Barbe afin d'effectuer le remblai périphérique des nouveaux bâtiments le long des trottoirs en toute sécurité.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Afin de réaliser le remblai périphérique des nouveaux bâtiments situés aux numéros 7-8 et 9 le long des trottoirs en toute sécurité par l'entreprise ETPM, la circulation sera alternée manuellement Rue Sainte Barbe :

**Du Lundi 10 et Mercredi 19 juillet 2023**

### **ARTICLE 2**

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

**ARTICLE 3**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Chef de Police Municipale de Pins-Justaret,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 5 Juillet 2023

**Le Maire,**

**Philippe GUERRIOT**



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.